

munauté. A notre avis, Troplong confond l'obligation du paiement des dettes avec la contribution aux dettes. Toute dette de la femme autorisée, lui fût-elle personnelle, tombe à charge de la communauté à l'égard des créanciers, sauf les exceptions prévues par la loi. Autre est la question de savoir qui doit supporter la dette. Ici on applique le principe qui régit la contribution. La femme ayant doté seule, en qualité de mère, doit aussi seule supporter la dette. Il y a un arrêt en ce sens de la cour de Rouen : elle s'en tient à l'article 1419, qui établit une règle générale; or, il est de l'essence de la règle de recevoir son application à tous les cas où il n'y est pas dérogé, et l'exception doit être formelle (1).

**169.** Le survivant des père et mère constitue la dot; lui seul en sera tenu, cela va de soi; il ne peut pas être question d'obliger le prédécédé, pas même comme époux commun en biens, puisqu'il n'y a plus de communauté. Mais on demande si la dot doit être prise d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé. Non, dans l'hypothèse que nous venons de supposer; le survivant s'est obligé personnellement, donc sur ses biens. Mais que faut-il décider s'il a constitué la dot pour biens paternels et maternels? L'article 1545 prévoit la difficulté et décide que si le constituant n'a pas spécifié la part dont il entend être tenu personnellement, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé et le surplus dans les biens du constituant. Quel est le motif de cette disposition? Il s'agit de savoir quelle est l'intention du constituant. La femme peut se doter elle-même; elle apporte régulièrement en dot tous ses biens, soit en propriété, soit en jouissance (n° 157). Elle peut, en outre, être dotée par son père ou sa mère. Lors donc qu'elle se marie après la mort de l'un de ses père et mère, et que le père déclare lui constituer une dot pour *biens* paternels et maternels, son intention n'est pas de s'obliger personnellement pour toute la dot; en parlant des *biens* que la fille a hérités du pré-

(1) Rouen, 27 mai 1854 (Daloz, 1854, 2, 248).

décédé, il a entendu que l'enfant apporterait d'abord ses biens en dot, et que si le montant des biens n'atteignait pas le chiffre porté au contrat, le constituant payerait le surplus. En réalité, le constituant ne s'oblige que pour ce surplus, car ce n'est pas s'obliger que de dire que la fille apportera ses biens personnels en dot; cela est de droit, et cela dépend du régime que les époux adoptent. Dans cette hypothèse, la part contributoire du survivant dans la dot est incertaine, elle dépend du montant de l'hérédité qui fournit d'abord la dot; elle peut donc dépasser la moitié, elle peut aussi être moindre que la moitié; le tout sauf stipulations contraires.

Ces stipulations donnent lieu à une difficulté. En constituant la dot pour biens paternels et maternels, le survivant a fixé la part pour laquelle chacun des deux patrimoines doit y contribuer; la moitié, par exemple; il se trouve que la succession est insuffisante pour payer cette moitié : le constituant sera-t-il tenu personnellement de la compléter? On enseigne l'affirmative. Cela nous paraît pour le moins trop absolu. C'est avant tout une question d'intention; il faut voir à quoi le constituant a entendu s'obliger. Or, il n'a pas contracté d'obligation personnelle quant à la moitié de la dot qui doit être prise sur les biens du défunt, il ne doit donc pas répondre de l'insuffisance de ces biens, à moins que les termes du contrat n'impliquent cette intention. On objecte que le survivant connaissant la valeur des biens délaissés par le défunt, il est à présumer qu'il a voulu pour le surplus gratifier l'enfant. Nous répondons que c'est créer une obligation par voie de présomption, ce qui est contraire à tout principe (1).

Il y a encore une hypothèse que la loi ne prévoit point, celle où le survivant constitue la dot sur les biens du prédécédé seulement. Le survivant ne contracte, dans ce cas, aucune obligation personnelle, puisqu'il ne parle que des *biens* du prédécédé. Par conséquent, si les biens ne suffi-

(1) Voyez les autorités citées par Rodière et Pont, t. I, p. 80, n° 100. Ces auteurs distinguent si le constituant a ou n'a pas connu le montant de la succession. Cela est plus équitable, mais cela n'est pas plus juridique.